Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_72-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 1er septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 SEPTEMBRE 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **26**	Pouvoirs : **2** | Votants : **28**
Présents	J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHAUVIN, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)	F. ADAM.		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : A. CHARRIER à C. LAMY - A-G. CHUDEAU à A. CASOL–		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : M. CAZO			

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-72/ Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT des Vallons de Vilaine et les autres documents de rang supérieur

Rapporteurs : DENIER S./REBOUX P-Y.

Contexte

Par délibération du 3 décembre 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine a approuvé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine. Ce document est entré en vigueur le 10 février 2026 et constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux du territoire.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du SCoT, la commune dispose d'un délai d'un an, soit jusqu'au 11 février 2027, pour procéder à une analyse de la compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT et se prononcer, par délibération, soit sur le maintien en vigueur du PLU, soit sur la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité.

Cette étape constitue un positionnement formel de la collectivité au regard des orientations du SCoT. Elle permet également d'identifier les éventuels écarts ou risques d'incompatibilité susceptibles de nécessiter une évolution du document d'urbanisme communal.

Par ailleurs, cette démarche s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et Résilience, désormais intégrés au SCoT des Vallons de Vilaine.

Recours au Syndicat mixte des Vallons de Vilaine

Le Syndicat mixte des Vallons de Vilaine dispose des compétences et de l'ingénierie nécessaires pour accompagner les collectivités membres dans leurs démarches de planification et d'évolution des documents d'urbanisme. Cette assistance relève du régime des prestations intégrées dites « in house » et peut être assurée directement au bénéfice de ses membres.

Les modalités d'intervention du Syndicat mixte sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe à la présente.

La mission proposée comprend notamment :

- La lecture et l'analyse du PLU en vigueur ;
- L'identification des dispositions concernées par le SCoT et les autres documents de rang supérieur ;
- La mise en évidence des éventuels écarts, points de vigilance ou risques d'incompatibilité ;
- La rédaction d'une grille d'analyse, d'une note de synthèse et du projet de délibération prévu à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_72-DE

Contenu de la mission

L'assistance à maîtrise d'ouvrage s'organise en trois phases :

- Une phase de lancement comprenant une réunion de cadrage avec la commune ;
- Une phase d'analyse du document d'urbanisme et de rédaction des documents nécessaires ;
- Une phase de restitution et, le cas échéant, d'ajustement des documents produits.

Le rendu final permettra à la commune de disposer d'une analyse objective de la compatibilité de son document d'urbanisme avec le nouveau SCoT, d'identifier les éventuelles adaptations nécessaires et de satisfaire aux obligations prévues par l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme.

Conditions financières

Le montant forfaitaire de la mission est fixé à **1 750 € HT**.
Ce montant comprend :

- Une réunion de lancement : 350 € HT ;
- Trois demi-journées d'analyse et de rédaction : 1 050 € HT ;
- Une réunion de restitution : 350 € HT.

Le détail des prestations, des temps d'intervention et des coûts associés figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à la présente.
Le règlement interviendra à l'issue de la mission, après remise des livrables prévus par la convention.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve le recours au Syndicat mixte des Vallons de Vilaine pour réaliser l'analyse de la compatibilité du PLU de Val d'Anast avec le SCoT des Vallons de Vilaine et les autres documents de rang supérieur ;
- Approuve les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage annexée à la présente note ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Marie CAZO

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.